

PREFECTURE DU VAL-D'OISE

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES
DE L'ENVIRONNEMENT
ET DE L'AMENAGEMENT

Cergy Pontoise le :

Bureau de
l'Environnement

PP/LD

96403

LE PREFET DU VAL D'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU le Code Minier ;
- VU la loi modifiée n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU la loi n° 93-3 du 4 janvier 1993 relative aux carrières ;
- VU le décret modifié n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi du 19 juillet 1976 susvisée ;
- VU le Code des Tribunaux Administratifs et des Cours Administratives d'Appel et notamment l'article R 102 et R 104 ;
- VU le décret n° 94-485 du 9 juin 1994 modifiant la nomenclature des installations classées et inscrivant l'exploitation des carrières dans le champ d'application de la loi du 19 juillet 1976 susvisée ;
- VU la demande déposée par la société R.E.P. le 8 septembre 1995 à l'effet d'obtenir le renouvellement de l'autorisation d'exploiter une carrière à SAINT-WITZ ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 30 novembre 1995 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique sur la demande susvisée ;
- VU l'avis de la direction départementale des services d'incendie et de secours en date du 8 janvier 1996 ;

.../...

- VU l'avis de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt en date du 9 janvier 1996 ;
- VU l'avis de la direction des opérations aériennes service sécurité et prévention en date du 15 janvier 1996 ;
- VU l'avis de la direction régionale de l'environnement en date du 30 janvier 1996 ;
- VU l'avis de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales en date du 31 janvier 1996 ;
- VU l'avis du service régional de l'archéologie en date du 7 février 1996 ;
- VU l'avis de la direction départementale de l'équipement en date du 16 janvier 1996 ;
- VU l'avis du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (C.H.S.C.T.) en date du 24 juillet 1995 ;
- VU l'avis du conseil municipal de SAINT-WITZ en date du 22 février 1996 ;
- VU l'avis du conseil municipal de SURVILLIERS en date du 25 janvier 1996 ;
- VU l'avis du conseil municipal de LOUVRES en date du 26 janvier 1996 ;
- VU l'avis du conseil municipal de PLAILLY en date du 7 mars 1996 ;
- VU l'avis du conseil municipal de FOSSES en date du 23 janvier 1996 ;
- VU l'avis du conseil municipal de PUISEUX-en-FRANCE en date du 26 février 1996 ;
- VU l'avis du conseil municipal de la CHAPELLE-en-SERVAL en date du 5 mars 1996 ;
- VU le rapport et les conclusions de monsieur le commissaire-enquêteur ;
- VU le rapport de monsieur le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement à la commission départementale des carrières en date du 29 mars 1996 ;
- VU l'avis favorable de la commission départementale des carrières dans sa séance du 10 avril 1996 ;
- SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise ;

.../...

- A R R E T E -

TITRE I - CARACTERISTIQUE DE L'INSTALLATION

Article 1.1

La Société R.E.P., dont le siège social est situé Zone Industrielle, rue Robert Moinon, 95190 GOUSSAINVILLE, est autorisée, sous réserve du droit des tiers et de la stricte observation des prescriptions ci-après, à procéder au renouvellement de l'exploitation d'une carrière de sablon, sur les parcelles cadastrées section A lieu-dit "la lucarne de St Lazare" n°s 59 à 61, 62p, 68p, 377p, lieu-dit "Les Hantes" n°s 119p, 120p, 130p, 131p, 132 à 140, lieu-dit "Guepelle" n°s 141p, 142p, 144, 147p, lieu-dit "Les côtes de Guepelle" n°s 149p, 151p, 154, 157 à 160, 217, 218, 220, 228, 229, 232, 234, sur le territoire de la commune de SAINT-WITZ, Val d'Oise.

Cette installation répond aux caractéristiques suivantes :

Activités	N° Nomenclature	Régime
Exploitation de carrière au sens de l'article 4 du Code Minier, Carrière de sablon, superficie 28 ha 35 a 42 ca	2510.1	A

A = Autorisation

TITRE II - CONDITIONS GÉNÉRALES D'AUTORISATION

L'autorisation d'exploiter cette carrière de sablon est donnée pour une durée de 5 ans, (quatre ans pour réaliser l'exploitation, plus un an pour le réaménagement) à compter de la notification du présent arrêté.

La production annuelle maximale est de 200 000 m³.

La profondeur d'extraction autorisée de l'excavation est de 20 m en moyenne, sablon, plus la découverte.

La cote minimale d'extraction est de :
+ 115 NGF le long de la nationale 17
+ 119 m NGF en bordure Est.

La remise en état de la carrière se fera en état coordonnée à l'exploitation ; le réaménagement de la dernière phase devra être commencé au plus tard un an avant la fin de l'autorisation.

Cette autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers et n'a d'effet que dans la limite des droits de propriétés du bénéficiaire ou des contrats de forage dont il est titulaire.

Article 2.1 - Conformité aux plans et données techniques

L'installation doit être disposée, aménagée et exploitée conformément aux plans de phasage des travaux et de remise en état du site annexés à l'arrêté de prescriptions, et des données techniques contenues dans le dossier de demande de renouvellement d'autorisation du 16 août 1995 et son complément en date du 19 mars 1996 dans la mesure où ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Tout projet de modification, extension et transformation notable devra, avant réalisation, être porté par le pétitionnaire à la connaissance du Préfet, accompagné des éléments d'appréciation nécessaires.

Article 2.2 - Responsabilité

L'exploitant est tenu pour responsable des dommages éventuels causés à l'environnement par l'exercice de son activité. Sa responsabilité s'étend au transport dans le cas où il l'assure.

L'exploitant devra présenter au Préfet un document attestant de la constitution des garanties financières conformément à l'arrêté du 1er février 1996 fixant le modèle de la constitution de garanties financières prévu à l'article 23-3 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977, à compter du 14 juin 1999 ; le montant des garanties est à fixer dans un arrêté de prescriptions complémentaire.

L'exploitant doit établir avant le début des travaux puis tenir à jour un document de sécurité et de santé portant sur :

- la détermination et l'évaluation des risques auxquels le personnel est susceptible d'être exposé;
- les mesures prises au niveau de la conception, de l'utilisation et de l'entretien des lieux de travail et des équipements pour assurer la sécurité et la santé du personnel.

Les travaux doivent être exécutés conformément aux dispositions de ce document qui doit être facilement accessible aux personnes appelées à s'y référer, à vérifier qu'il existe ou à en contrôler le contenu.

Article 2.3 - Contrôles

L'inspection des Installations Classées peut faire effectuer des prélèvements et analyses des eaux résiduaires, des effluents gazeux, des poussières et des remblais de l'installation, ainsi que le contrôle de la situation acoustique, des mesures de vibration et de stabilité des terrains par un organisme ou une personne qualifiée. Les frais qui en résultent sont à la charge de l'exploitant.

TITRE III - RÈGLES D'AMÉNAGEMENT

Article 3.1 - Clôture

La carrière est entourée d'une clôture réalisée en matériaux résistants et incombustibles d'une hauteur minimale de 2 m empêchant l'accès du site. Un portail, fermant à clef, interdit l'accès de la carrière en dehors des heures d'ouverture.

Le stockage de la terre végétale sur le site ne devra pas dépasser 10 m de hauteur.

Article 3.2 - Voies de circulation

Les voies de circulation intérieures et les accès à la carrière sont aménagés, dimensionnés et constitués en tenant compte du gabarit et de la charge des véhicules appelés à y circuler. L'entretien de la voirie doit permettre une circulation aisée des véhicules par tous les temps.

L'activité de la carrière ne doit pas nuire à la propreté de la voirie extérieure.

Article 3.3 - Horaires d'accès à la carrière

Les horaires d'ouverture ont lieu du lundi au vendredi de 6 h à 20 h. La carrière est ouverte exceptionnellement le samedi.

Article 3.4 - Un panneau de signalisation en matériau résistant porte, de façon indélébile, toute information utile (nom de l'exploitant, le lieu, la nature de la carrière, le type de remblais autorisés spécifiant notamment l'interdiction des déchets non inertes, le numéro, la date de l'arrêté d'autorisation, les heures d'ouverture et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté).

L'exploitant procède à l'affichage du présent arrêté dès sa notification, en permanence, de façon visible dans l'installation.

L'exploitant contrôle les entrées des personnes sur le site. Ces entrées se font sous la responsabilité de l'exploitant.

TITRE IV - AMÉNAGEMENT RELATIF A LA PRÉVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX

Article 4.1 - Aménagement

Un bassin de rétention d'eaux superficielles d'une capacité de 3 000 m³ d'une superficie de 1 000 m² et d'une profondeur de 3 m est construit pour limiter le ruissellement à l'aval du site après réaménagement de la carrière.

Des mesures contre les noyades doivent être prises. le bassin devra être clôturé, des bouées doivent être disposées en nombre suffisant.

Article 4.2 - L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux.

Prévention des pollutions accidentelles

Le ravitaillement des engins de chantier sont réalisés sur une aire étanche entourée par un caniveau et reliée à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels, dans un débourbeur-déshuileur.

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement en récipients de capacité inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention peut être réduite à 20 % de la capacité totale des fûts associés sans être inférieure à 1 000 litres ou à la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 1 000 litres.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets.

Article 4.3 - Rejets d'eau dans le milieu naturel

Les eaux canalisées dans le point bas étanche permettant la récupération des eaux ou des liquides résiduels du débourbeur-déshuileur ne peuvent être rejetées dans le milieu naturel qu'en respectant les prescriptions suivantes :

- le PH est compris entre 5,5 et 8,5 (Norme NFT 90 008) ;
- la température est inférieure à 30° C ;

- les matières en suspension totale (MEST) ont une concentration inférieure à 35 mg/l (Norme NFT 90 105) ;
- la demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (D.C.O.) a une concentration inférieure à 125 mg/l (Norme NFT 90 101) ;
- les hydrocarbures ont une concentration inférieure à 10 mg/l (norme NFT 90 114).

Ces valeurs limites sont respectées pour tout échantillon.

TITRE V - AMÉNAGEMENT RELATIF A LA PRÉVENTION DES NUISANCES (SONORES, VIBRATIONS, POUSSIÈRES)

Article 5.1 - La carrière est exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

On considère qu'il y a nuisance si la carrière est à l'origine d'une émergence supérieure à :
5 dB (A) pour la période allant de 6 heures 30 à 20 heures ;
3 dB (A) pour la période allant de 6 heures à 6 heures 30.

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de bruits constatés lorsque la carrière est en fonctionnement et lorsqu'elle est à l'arrêt. Elle est mesurée conformément à la méthodologie définie dans la deuxième partie de l'instruction technique annexée à l'arrêté ministériel du 20 août 1985 modifié.

En limite du périmètre de la carrière, les niveaux limites de bruit à ne pas dépasser sont :

Période	Niveaux limites admissibles de bruit en dB (A)
Jour	70
Période intermédiaire	65

Période de jour : jours ouvrables de 6 heures 30 à 20 heures,
Périodes intermédiaires : pour les jours ouvrables de 6 heures à 6 heures 30.

Les différents matériels et engins éventuellement utilisés doivent avoir fait l'objet d'une homologation en matière d'émission sonore sur la base des prescriptions fixées par le décret n° 95-79 du 23 janvier 1995.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (scieries, avertisseurs, haut-parleurs, etc ...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents ou à la sécurité des personnes.

Un contrôle des niveaux sonores est effectué périodiquement, notamment lorsque les fronts de taille se rapprochent des zones habitées.

Article 5.2 - Afin d'éviter les envois de poussières, l'arrosage des pistes est effectué en tant que de besoin et au moins une fois par jour par temps sec.

TITRE VI - CONDITIONS PARTICULIERES

Article 6.1 - Stabilité des terrains

Les bords des excavations de la carrière sont tenus à distance horizontale d'au moins 10 m des limites du périmètre autorisé ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publique. De plus, le fond de la fouille à son niveau le plus bas est arrêté à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise.

Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

L'exploitation doit être conduite de manière que la carrière ne présente pas systématiquement de dangers pour le personnel ; en particulier, les fronts ou les gradins ainsi que les parois dominant les chantiers doivent pouvoir être efficacement surveillés et purgés ; ils ne doivent pas comporter de surplomb.

L'exploitant devra se conformer aux instructions d'EDF concernant la ligne électrique moyenne tension qui surplombe le site.

Article 6.2 - L'exploitant, dans un délai d'un mois, est tenu de placer des bornes en tous points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation, le cas échéant, des bornes de nivellement.

Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux de remise en état du site.

Sur un plan au 1/2 000^{ème}, sont reportés :

- les limites du périmètre de l'installation ainsi que de ses abords dans un rayon de 50 mètres,
- les bords de la fouille,
- les courbes de niveau ou cote d'altitude des points significatifs,
- les zones remises en état.

Ce plan est mis à jour une fois par an, celui-ci est transmis à l'Inspection des Installations Classées.

Article 6.3 - La carrière doit être remblayée avec des produits inertes, c'est-à-dire que ces produits ne doivent pas subir, en cas de stockage de modification physique, chimique ou biologique importante, ils ne doivent pas se décomposer, ne pas brûler et ne pas produire de réaction chimique, physique ou biologique de nature à nuire à l'environnement. Leur potentiel polluant et leur teneur élémentaire en polluants ainsi que leur écotoxicité doivent être insignifiants.

Sont notamment interdits des matériaux tels que :

- bois,
- papiers,
- cartons,
- plastiques,
- verres,
- boues organiques ou boues issues de procédés de traitement physico-chimique,
- cendres,
- mâchefers,
- pneus,
- ordures ménagères,
- déchets ménagers encombrants,

- déblais non inertes,
- gravats non inertes,
- déchets commerciaux, artisanaux ou industriels, banals assimilables aux ordures ménagères,
- déchets d'origines agricoles non inertes,
- huiles usagées,
- médicaments,
- piles,
- batteries,
- plâtres.

Afin d'isoler les remblais par rapport aux sables en place, une couche argilo-sableuse et/ou marno-calcaire d'au moins un mètre d'épaisseur, doit être mis en place en fond de fouille. Sur les remblais sera régalée une couche meuble d'au moins 80 cm d'épaisseur, dont au minimum 30 cm de terre végétale exempte de cailloux ou blocs, pour remise en culture à l'exception des deux îlots prévus dans la demande qui seront reboisés, la terre végétale est celle décapée lors des travaux d'extraction. Elle devra avoir été décompactée, l'avis de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt doit être demandé par l'exploitant.

Tout brûlage à l'air libre de déchets est interdit.

L'exploitant vérifie que les matériaux arrivant sur le site sont conformes avec ses engagements et les dispositions du présent arrêté. Il devra être en mesure d'en justifier l'origine, la nature, les quantités reçues, les lieux de déversement et de mise en place.

Pour tout apport de matériau, l'exploitant demande et consigne sur un registre informatique tenu à jour :

- l'origine et le nom du producteur du matériau,
- le nom du transporteur,
- le poids ou le volume du matériau,
- la date et l'heure d'arrivée sur le site,
- la date de mise en oeuvre du matériau dans le cadre du réaménagement,
- le lieu de mise en oeuvre du matériau.

Un poste de contrôle est mis en place par l'exploitant pour effectuer une surveillance permanente des matériaux entrants.

Tous les produits polluants ainsi que tous les déchets sont valorisés ou éliminés vers des installations dûment autorisées.

Non obstant les prescriptions de l'article 34.1 du décret n° 77-1133 modifié, 6 mois au moins avant la date d'expiration de l'autorisation, l'exploitant notifie au Préfet, la mise à l'arrêt définitif de son exploitation ; il est joint à la notification un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation, ainsi qu'un mémoire sur l'état du site.

Le mémoire précise les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts visés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976, pouvant comporter notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des éventuels produits dangereux, ainsi que des déchets,
- la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,
- l'insertion du site de l'installation dans son environnement,
- la surveillance à exercer de l'impact de l'installation sur son environnement.

Article 6.4 - Dispositions diverses

La carrière doit être pourvue d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés en tant que de besoin.

Les installations électriques doivent être conformes aux normes en vigueur.

Les consignes indiquant la conduite à tenir en cas d'incendie doivent être rédigées et affichées par l'exploitant.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières s'appliquent à cette installation.

TITRE VII - PUBLICITE ET MOYENS DE RECOURS

Article 7.1. Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire et publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat de la Préfecture du Val d'Oise.

Un extrait en sera publié aux frais du demandeur dans deux journaux d'annonces légales et affiché en mairie par les soins du maire des communes concernées.

Article 7.2 Conformément aux dispositions de l'article 14 de la loi du 19 juillet 1976 susvisée, le présent arrêté peut être déféré auprès du Tribunal Administratif de VERSAILLES.

1°) par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2°) par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai de six mois à compter de l'achèvement des formalités de publicité.

Article 7.3 Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise, Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement d'Ile-de-France, Messieurs les Maires des communes de SAINT-WITZ, FOSSES, LOUVRES, MARLY-la-VILLE, PUISEUX-en-FRANCE, SURVILLIERS, VEMARS, VILLERON, PLAILLY, MORTEFONTAINE et la CHAPELLE-en-SERVAL, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

POUR AMPLIATION

Fait à Cergy-Pontoise, le 2 - MAI 1996



Pour le Préfet,
du département du Val d'Oise,
L'Adjoint au Chef de Bureau,

Marie MOLY

Pour le Préfet,
du Département du Val-d'Oise
Le Secrétaire Général

Signé: Bertrand MARÉCHAUX

**PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX GARANTIES FINANCIÈRES
POUR UN ARRÊTÉ D'AUTORISATION D'UNE CARRIÈRE A
REMISE EN ÉTAT NON COORDONNÉE À L'EXPLOITATION**

1 - L'autorisation a une durée de 5 ans qui inclut la remise en état.

2 - La production annuelle autorisée est de 200 000 m³.

La quantité totale autorisée à extraire est de 460 000 m³.

3 - Le site de la carrière porte sur une surface de 28 ha 35 a 42 ca.

4 - L'exploitation et la remise en état sont fixées selon le schéma d'exploitation et de remise en état annexé au présent arrêté.

L'extraction de matériaux commercialisables ne doit plus être réalisée après le (date de l'arrêté d'autorisation + 4 ans).

La remise en état est achevée le (date de l'arrêté préfectoral + 5 ans).

Chaque phase d'exploitation est caractérisée par une surface d'exploitation de [] et une quantité de matériaux à extraire de [].

L'exploitation de la phase [n + x] ne peut être entamée que lorsque la remise en état de la phase n est terminée (x pouvant être égal à 2, 3, ...).

L'exploitant notifie chaque phase de remise en état au Préfet.

5 - La durée de l'autorisation est divisée en période quinquennale. A chaque période correspond un montant de garantie financière permettant la remise en état maximale au sein de cette période. Le schéma d'exploitation et de remise en état en annexe présente les surfaces à exploiter et les modalités de remise en état pendant ces périodes.

Le montant des garanties financières permettant d'assurer la remise en état maximale pour chacune de ces périodes est de (à déterminer le 16 juin 1999).

6 - Aménagements préliminaires et notification de la constitution des garanties financières.

L'exploitant doit, avant le début de l'extraction, mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

Dès que ces aménagements ont été réalisés, l'exploitant adresse au Préfet une déclaration de début d'exploitation et le document établissant la constitution des garanties financières.

7 - L'exploitant adresse au Préfet le document établissant les garanties financières à compter du 14 juin 1999.

8 - Fin d'exploitation

L'exploitant adresse avant le (date de l'arrêté préfectoral notifié moins 6 mois) une notification de fin d'exploitation et un dossier comprenant :

- le plan à jour de l'installation (accompagné de photos) ;
- le plan de remise en état définitif ;
- un mémoire sur l'état du site.

9 - Modalités d'actualisation du montant des garanties financières

Tous les cinq ans, le montant des garanties financières est actualisé compte tenu de l'évolution de l'indice TP01.

Lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 % de l'indice TP01 sur une période inférieure à cinq ans, le montant des garanties financières doit être actualisé dans les six mois suivant l'intervention de cette augmentation.

L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.

10 - Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières doit être subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.

11 - L'absence de garanties financières entraîne la suspension de l'activité, après mise en oeuvre des modalités prévues à l'article 23 c) de la loi du 19 juillet 1976.

12 - Le Préfet fait appel aux garanties financières :

- soit en cas de non-respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral en matière de remise en état après intervention de la mesure de consignation prévue à l'article 23 de la loi du 19 juillet 1976 ;

- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme au présent arrêté.

13 - Remise en état non conforme à l'arrêté d'autorisation.

Toute infraction aux prescriptions relatives aux conditions de remise en état constitue après mise en demeure un délit conformément aux dispositions de l'article 20 de la loi du 19 juillet 1976.